

Renvoi à la commission des Poudres et salpêtres du tableau envoyé par l'agent national du district de Reims (Marne) concernant la fabrication du salpêtre dans ce district, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission des Poudres et salpêtres du tableau envoyé par l'agent national du district de Reims (Marne) concernant la fabrication du salpêtre dans ce district, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 398;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18399_t1_0398_0000_7

Fichier pdf généré le 04/10/2019

34

L'agent national du district de Luxeuil, département de la Haute-Saône, annonce à la Convention qu'une partie des biens d'Adélaïde Philippine de Lorge, femme Duffort, émigrée, estimée 68 648 L a été vendue 355 135 L.

Insertion au bulletin et renvoi au comité des Finances, section de l'aliénation (91).

35

Les administrateurs du district de Broons, département des Côtes-du-Nord, écrivent que treize lots de biens d'émigrés, qu'ils ont vendus les 15 et 21 vendémiaire dernier, estimés 69 535 L, ont été vendus 171 425 L.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des Finances, section de l'aliénation (92).

36

L'agent salpêtrier du district de Champlitte, département de la Haute-Saône, fait part à la Convention qu'il a déjà fait fabriquer 13 561 livres de beau salpêtre et qu'il en continue la fabrication avec activité.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi à la commission des Poudres et salpêtres (93).

37

L'agent national près l'administration du district de Reims, département de la Marne, adresse à la Convention le tableau du produit du salpêtre qui a été fabriqué dans ce district et qui monte à 37 781 livres.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi à la commission des Poudres et salpêtres (94).

38

Le citoyen Beuchelle, qui s'annonce comme propriétaire des bâtimens qui ont servi aux casernemens de la garde soldée de Paris, se plaint du défaut d'exécution de la part du ci-devant ministre de l'Intérieur, du décret du 17 août 1793 (vieux style), qui a résilié les baux de ces bâtimens.

Renvoyé à la commission des Administrations civiles, police et tribunaux (95).

39

Le rapporteur [CLAUZEL au nom] du comité de Sûreté générale obtient la parole; sur son rapport, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple Espert et Cadroy se rendront dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var et le représentant du peuple Bordas dans les départemens du Bec-d'Ambès, Dordogne et Charente. Ils sont investis des mêmes pouvoirs donnés aux représentans envoyés dans les autres départemens (96).

CLAUZEL, au nom du comité de Sûreté générale, propose de nommer les représentans du peuple Cadroy et Espert aux lieu et place d'Auguais et Serres, dont les pouvoirs sont expirés, et de les charger de parcourir les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var.

*** : J'observe que les pouvoirs de ces derniers s'étendaient jusqu'au département de l'Ardèche; qu'ils n'ont exercé aucune fonction dans cette partie; que la présence des représentans y est cependant absolument nécessaire, soit pour déjouer les complots des anarchistes, soit pour y régénérer les autorités constituées. Je conclus en conséquence à ce que les pouvoirs de Cadroy et d'Espert soient étendus sur le département de l'Ardèche.

CLAUZEL : Je réponds que les comités révolutionnaires de ce département sont entièrement organisés; que le comité de Législation s'occupe de la régénération des autres autorités constituées. Je demande à la Convention l'ordre du jour sur la dernière proposition.

L'ordre du jour est adopté (97).

40

RAMEL fait rendre le décret suivant (98) :

Le rapporteur du comité des Finances monte à la tribune.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [RAMEL au nom de] son comité des Finances, décrète que la commission d'Agriculture et des arts fera payer sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Germain, marchand de Paris, la somme de 10 377 L 10 s., pour le prix des fournitures par lui faites en laines et en

(91) P.-V., XLIX, 282. *Bull.*, 30 brum. (suppl.).

(92) P.-V., XLIX, 282.

(93) P.-V., XLIX, 282.

(94) P.-V., XLIX, 282-283.

(95) P.-V., XLIX, 283.

(96) P.-V., XLIX, 283.

(97) *Moniteur*, XXII, 546. *J. Soir*, n° 785.

(98) *Débats*, n° 787, 838.